

**ARRETE MUNICIPAL****Service Police Municipale****N°64/2002**

Le Maire de Saint Maximin la Sainte Baume,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-22, 2211-1 et suivant,
Vu La demande déposée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la
Région Provençale,

Considérant que le Canal de Provence est un ouvrage public dépendant de la concession
accordée à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale;
que l'eau du Canal de Provence est destinée en grande partie à l'alimentation des villes,
qu'en raison des lâchers imprévisibles, la sécurité des baigneurs n'est pas assurée,

ARRETE

Article 1° - l'Accès sur les berges du Canal est interdit.

Article 2° - La baignade est interdite sur toute la longueur du Canal de Provence, sise
sur le territoire de commune, par mesure de sécurité et de salubrité.

Article 3° - La société du Canal de Provence établira et maintiendra en place la
signalisation réglementaire.

Article 4° - Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de
Saint Maximin, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié
dans la presse.



Saint Maximin le 8 Juillet 2002
Le Maire,
Vice Président du Conseil Général,
Horace LANFRANCHI.